

FICHE N°I-4: L'AVIS CONFORME DU COMPTABLE SUR L'ACTE CONSTITUTIF (OU MODIFICATIF) D'UNE REGIE

Mots clés : REGIE – AVIS CONFORME – COMPTABLE PUBLIC - CREATION – ACTE CONSTITUTIF – MODIFICATION

☐ BASE REGLEMENTAIRE

- Article R.1617-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Tout projet d'acte constitutif ou modificatif d'une régie doit obligatoirement faire l'objet d'un avis conforme du comptable public assignataire de la collectivité ou de l'établissement public local concerné.

■ OBJET ET FORME DE L'AVIS CONFORME

▫ L'avis conforme du comptable porte sur **la régularité des dispositions de l'acte de création au regard de la réglementation en vigueur au moment de la création de la régie.**

Cet avis conforme se justifie par le fait, d'une part, que toute régie ou sous-régie implique le maniement de deniers publics, et d'autre part, que le juge des comptes ne connaît que le compte de gestion du comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire s'étend aux opérations des régisseurs.

▫ Outre la **compétence de l'auteur de l'acte**, l'avis du comptable porte sur la présence de toutes les mentions¹ obligatoires dont certaines sont communes à tout type de régie et d'autres sont spécifiques aux régies effectuant certaines opérations et sur les points susceptibles d'engager sa responsabilité.

▫ La délivrance de l'avis conforme sur un acte constitutif est également **l'occasion d'une mise en œuvre du partenariat entre le comptable et la collectivité ou l'ordonnateur dans l'optique de rationaliser et d'améliorer la gestion des régies.**

En effet, dans le cadre de son rôle de conseil, le comptable peut apporter certains éléments permettant d'apprécier :

- **l'opportunité et la nécessité de la création de régies nouvelles ou de la simple modification d'une régie existante ;**
- **la pertinence des moyens de perception des recettes ou de règlement des dépenses :** l'intérêt de certains moyens de paiement dématérialisés en terme de rapidité et de commodité d'encaissement ou de paiement des dépenses (la carte bancaire permet sous certaines conditions d'effectuer des paiements à la commande, prélèvement), les inconvénients et difficultés en terme de gestion ou d'impayés (chèque) ou dus au caractère innovant du mode de paiement (paiement par téléphone mobile), la proposition de nouveautés (TIPI) ;
- **l'introduction de précision en vue de faciliter le fonctionnement ou de sécuriser les opérations d'une régie :** comme la ventilation du montant de l'encaisse selon le mode de paiement (limiter le montant des fonds détenus en numéraire) dans l'acte constitutif de la régie.

▫ L'avis conforme doit être **délivré à l'autorité compétente par écrit** (par courriel ou, à défaut, par courrier) et doit être conservée par l'ordonnateur et le régisseur dans le dossier de la régie.

¹ Les mentions devant figurer dans les actes constitutifs sont reprises dans le tableau joint en annexe de la [fiche n°1-2](#) relative à l'acte constitutif (ou modificatif) d'une régie

■ PORTEE DE L'AVIS CONFORME

▫ L'avis du comptable doit être **préalable** à la délibération ou à la décision de l'ordonnateur.

▫ C'est une **formalité substantielle**. En effet, une consultation obligatoire avec avis conforme a la signification suivante : l'administration est obligée de consulter et elle est également obligée de suivre l'avis si elle prend une décision. La méconnaissance de l'une ou l'autre de ces deux obligations est assimilée à une incompétence. Le défaut d'avis conforme constitue un cas d'incompétence du décideur, soulevable d'office par le juge comme moyen d'ordre public (*CE, 8 juin 1994, Mme Laurent*).

▫ Par conséquent, **l'absence de respect de cette formalité** emporte deux conséquences :

- **l'acte est susceptible d'être déféré devant le juge administratif** en raison du non-respect de la réglementation ;
- **le comptable ne peut pas prendre en charge les opérations de la régie**, non du fait de l'illégalité présumée de l'acte constitutif mais du fait que le régisseur agit en son nom et pour son compte. Le juge des comptes ne connaît que le compte de gestion du comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire s'étend aux opérations des régisseurs.

▫ Ce n'est qu'en présence de dispositions pouvant mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes, que le comptable public assignataire mentionne un avis non conforme (par exemple, l'acte constitutif de la régie ne prévoit pas les conditions de reversement des recettes ou une dépense prévue ne fait pas partie des dépenses payables en régie).

La délivrance d'un avis non conforme sur un projet d'acte constitutif ou modificatif d'une régie doit donc être motivée.

▫ **En cas d'irrégularité relevée par le comptable, l'ordonnateur en est informé afin de procéder aux modifications requises.** En l'absence de régularisation de la situation, la chambre régionale des comptes peut, en application de l'article R.212-19 du code des juridictions financières, éventuellement être saisie en cas de présomption d'opérations constitutives de gestion de fait.

▫ S'agissant de la **portée de l'avis conforme du comptable dans le temps, elle est liée à celle de la décision de création de la régie.**

Constituant une étape nécessaire d'une prise de décision, l'avis conforme est assimilable à une mesure préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel ni d'un retrait, ce dernier ne suffisant pas à remettre en cause la légalité de l'acte constitutif.

▫ Toutefois, dans le cadre de son rôle de conseil, **le comptable peut, à tout moment, inviter l'ordonnateur à procéder à la modification de l'acte constitutif d'une régie pour tout motif légitime tel que :**

- **un changement de réglementation,**

- **la découverte d'un dysfonctionnement** susceptible d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire (ou celle du régisseur) ou **de porter préjudice à la collectivité.**